

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE

Paris, le 28 mai. — Il est arrivé hier des dépêches de M. de Talleyrand; aussitôt leur réception, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de la marine et l'ambassadeur belge se sont rendus à Neuilly, où ils ont été successivement reçus par le roi.

— Les dépêches reçues de Constantinople ont été aussitôt portées à Neuilly par M. de Broglie. Il y a eu immédiatement conseil des ministres.

— On lit dans le *Nouvelliste* :

Le gouvernement a reçu avant-hier au soir les nouvelles de Constantinople en date du 8 de ce mois. Le sultan avait accordé depuis 3 jours à Ibrahim le territoire contesté d'Adana.

Lord Posomby, ambassadeur d'Angleterre, est arrivé à Constantinople le 1^{er} mai. Le comte Hoff, ambassadeur extraordinaire de Russie et commandant de l'expédition russe, avait débarqué à Boudaké dans la soirée du 5.

Nous publions ci-après la traduction de l'acte d'amnistie générale adressée par la Porte à toutes les autorités de l'Asie-Mineure. Ce document consiste dans la concession faite à Méhémed-Ali et à Ibrahim des pachalicks de Syrie et du gouvernement d'Adana.

FIRMAN D'AMNISTIE (6 mai 1833.)

Adressé aux visirs, mirimirans, mollas, cadis, naïbs, mitselims, vaïvodes, ayams, notables et autres fonctionnaires publics des divers parties de l'Anatolie.

Les assurances de fidélité et de dévouement que vous ont données en dernier lieu le gouverneur d'Égypte Méhémed-Ali-Pacha et son fils Ibrahim ayant été agréées, je leur ai accordé ma bienveillance spéciale. Les gouvernements de la Crète et d'Égypte ont été confirmés à Méhémed-Ali. Par égard pour la demande spéciale, je lui ai accordé les départements de Damas, Tripoli de Syrie, Seyde, Safed, les districts de Jérusalem et Naplouse, avec la conduite des Pélérins et le commandement de l'Égypte. Son fils Ibrahim-Pacha a eu de nouveau le département de cheikh-al-haram de la Mecque et le district de Djidda; j'ai en outre acquiescé à la demande qu'il m'a faite du département d'Adana, régi par le trésor des fermes, à titre de mohassil.

D'après l'équité, l'humanité et la clémence dont Dieu m'a doué, j'ordonne à qui de droit, dans les diverses parties de l'Anatolie, de ne jamais rechercher pour le passé les habitants et les notables, et d'oublier les événements antérieurs. Vous, de votre côté, vous annoncerez mes généreuses dispositions à tous, à ceux qui se trouvent placés sous votre autorité; vous tâcherez de rassurer les esprits à l'égard de mon auguste personne, de la part du peuple qui est un dépôt de Dieu entre mes mains.

C'est afin de vous en informer qu'a paru le présent firman, conformément à mon hatti schérief. Vous ferez donc connaître à qui de droit ma volonté souveraine, vous tranquillisez les habitants, et vous obtiendrez d'eux des prières pour moi. Ayez soin de vous y conformer; sans permettre que personne soit molesté, contrairement à mes intentions.

Le *Messageur* d'avant-hier contient un article circonstancié sur une entrevue que le comte Lucchesi-Palli aurait eue avec plusieurs ministres, et enfin avec M. le duc de Broglie, qui se serait présentée au roi. Tous les détails donnés sur cette entrevue sont controuvés. Le comte de Lucchesi-Palli n'est pas même arrivé à Paris. (Nouv.)

— *Le tiers parti.* Les hommes politiques que M. Dupin, par l'influence de son talent parlementaire et de ses opinions plus avancées sur certaines questions que celles du ministère Broglie, s'est ralliés autour de lui, composent dans la chambre des députés de France ce qu'on appelle le tiers-parti; de l'appui de cette fraction assez importante de la chambre dépend pour le ministère sa majorité gouvernementale. Sur la question de l'emprunt grec, cette fraction s'est trouvée, dit-on, divisée elle-même; il n'est resté au ministère qu'une majorité avec laquelle il ne pourrait long-temps se soutenir.

Une question a été naguère soulevée par la presse, question constitutionnelle, intéressante pour nous également, celle de savoir si une assemblée législative peut voter plus de budgets et siéger plus de sessions que le nombre d'années assigné à son existence parlementaire.

Ainsi, en France la chambre est élue pour cinq ans; le ministère vient de déclarer dans le *Moniteur universel* que son intention était de faire voter six budgets au moyen de six sessions, dont deux en un an, à la chambre actuelle.

Ce système est combattu par le *Constitutionnel* et le *Temps*, qui y voient une occasion d'empiètement et une source d'abus, et, dit-on, par le tiers parti dans la chambre. On annonce qu'il sera très-prochainement livré à la discussion. Nous jugeons la question assez grave pour tenir nos lecteurs au courant.

— On vient de reprendre la continuation des travaux à l'arc de triomphe de la barrière de l'Étoile.

— On raconte que ce qui a donné lieu au bruit répandu sur l'arrivée du comte Lucchesi-Palli, c'est la démarche d'un intrigant qui s'est présenté sous le nom du comte dans différentes maisons. La police n'a été informée de son prétendu séjour que par des cartes de visites qu'il a laissées chez des personnes dont il voulait sans doute faire des dupes.

— On écrit de Blaye, le 12 mai 1833 :

« M. le comte de Mesnard est arrivé ce matin par le bateau à vapeur de Bordeaux. Il est aussitôt monté dans la citadelle. Madame a donc revu le compagnon de ses infortunes : heureuse que le gouvernement n'ait pas jugé dangereux pour lui de laisser retourner auprès d'elle un ami dévoué. »

— Les carlistes ont formé à Paris une association pour l'émancipation politique électorale et parlementaire. Cette association s'est constituée il y a quelques jours; M. de Châteaubriand a été élu président.

— Une affaire qui était en suspens depuis long-temps a été jugée aujourd'hui par le tribunal de commerce. Un certain nombre de créanciers de M. Ouvrard voulaient le faire déclarer en faillite. Le tribunal n'a point admis leur demande, et la liquidation sera continuée.

— La chambre des pairs a adopté aujourd'hui, par 114 voix contre 4, le projet de loi sur l'instruction primaire, avec l'amendement de la commission à l'art. 17 qui maintenant rend obligatoire l'admission du curé ou pasteur dans le conseil de l'école communale.

— La chambre des députés a adopté hier, par 179 voix contre 82, le projet de loi sur l'amortissement. Elle a passé ensuite à la discussion du budget du ministère de l'intérieur et des cultes; les trois premiers chapitres ont été adoptés sans discussion.

BELGIQUE.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE.

Nous avons donné en substance la convention du 21 mai; nous sommes heureux de pouvoir faire cesser tous les doutes, en publiant le texte de cet acte.

L'art. 7 explicatif qui complète la convention est dû aux efforts de notre gouvernement, et particulièrement au général Goblet.

TEXTE DE LA CONVENTION DU 21 MAI 1833.

Leurs majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles Maurice de Talleyrand Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite majesté près de S. M. britannique, grand-croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, de Hongrie, de l'ordre de St-André, de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston; baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères.

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtimens et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas et tous les bâtimens détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

Art. 2. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

Art. 3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, Sa Majesté Néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un réglemeut définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujétie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maëstricht et la frontière du Brabant septentrional, et

entre ladite forteresse et l'Allemagne seront libres et sans entraves.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité définitif, qui doit fixer les relations entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg et la Belgique.

Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de dix jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-un.

(Signé) Talleyrand, Dedel, Palmerston.

ARTICLE EXPLICATIF.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'art. 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes Belges. Il est également entendu que jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans ledit article 3 de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1^{er} novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celle de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont exposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt un mai, l'an de grâce, mil-huit-cent-trente-trois.

Signé, Talleyrand, Dedel, Palmerston.

RÉFLEXIONS.

Il ne faut pas nous lasser de répondre, il faut poursuivre le sophisme jusques dans ses derniers retranchemens, et réduire la mauvaise foi à l'impuissance.

C'est en vain que nos adversaires se débattent sous les événemens qui les accablent; aussi long-temps qu'il a été possible de nier les faits, ils les ont niés; il leur reste la ressource de les dénaturer, et ils les dénaturent.

Nous avons démontré 1^o que la convention du 21 mai n'est pas contraire au traité du 15 novembre, que c'est la mise à exécution partielle de ce traité;

2^o Que cette exécution partielle nous est avantageuse.

Nous irons plus loin aujourd'hui: en regard de l'exécution partielle telle qu'on nous la propose, plaçons l'exécution intégrale et immédiate telle qu'on la demande.

La convention du 21 mai stipule:

1^o La liberté de l'Escaut dans le sens le plus absolu du mot, c'est-à-dire, assimilation de ce fleuve à la pleine mer;

2^o La liberté de la Meuse, avec application du tarif de Mayence;

3^o L'inviolabilité du territoire belge, par un armistice indéfini;

4^o La continuation de possession de tout le Luxembourg et de tout le Limbourg;

5^o Le non paiement de la rente annuelle de huit millions quatre cent mille florins, dans laquelle rente sont compris les 600,000 florins, prix de la navigation des eaux intérieures.

Le traité du 15 novembre stipule:

1^o La liberté de l'Escaut, avec communauté de surveillance du pilotage et du balisage;

2^o La liberté de la Meuse, avec application du tarif de Mayence.

3^o L'inviolabilité du territoire, par la neutralité perpétuelle.

4^o L'abandon de la moitié du Luxembourg et de la moitié du Limbourg;

5^o Le paiement d'une rente annuelle de 8,400,000 florins;

6^o La navigation des eaux intérieures, moyennant le paiement annuel de 600,000 florins compris dans la rente de 8,400,000 fl.;

7^o La reconnaissance expresse de la Belgique. Lecteurs, comparez.

On nous offre:

1^o La liberté de l'Escaut, dans un sens vu moins aussi absolu qu'elle résulte de l'article du traité;

2^o La liberté de la Meuse, avec application du tarif de Mayence, c'est-à-dire dans le sens de l'art. 9 du traité.

3^o La neutralité perpétuelle n'est pas reconnue, mais l'armistice indéfini entraîne de fait la même conséquence;

Vous ajoutez:

4^o L'évacuation du Limbourg et du Luxembourg;

5^o Le paiement de la rente de 8,400,000 florins; Mais, par corrélation, vous ajoutez:

6^o La navigation des eaux intérieures, car en ne payant pas le prix d'acquisition, vous ne pouvez demander la chose acquise;

7^o La reconnaissance formelle de notre roi. Ainsi vous êtes exemptés de l'obligation d'abandonner un dixième de votre population et de payer une dette énorme, pourvu que vous consentiez à vous passer encore de la navigation des eaux intérieures, et de la reconnaissance expresse du roi Guillaume.

C'est pour ne pas abdiquer, pour mourir peut-être dans l'intégrité de ses droits, que ce monarque, dont une révolution est venue affliger la vieillesse, prive son peuple de tous les avantages qui résultent pour lui du traité du quinze novembre.

Et le roi que vous vous être donné, fort de l'élection nationale et de la reconnaissance des grandes puissances, fort de cette double investiture de la souveraineté populaire et de la diplomatie européenne, le roi Léopold consent à ne pas être reconnu par Guillaume, à être appelé par lui le prétendu roi, le prince Léopold, l'homme de Claremont, pourvu que la Belgique soit dispensée de subir les inconvéniens du traité du 15 novembre, c'est-à-dire, d'abandonner deux moitiés de province, et de payer une rente équivalente au total de l'impôt foncier.

Nous l'avons déjà dit: il n'y a que Léopold et la Hollande qui perdent à cet arrangement, Léopold qui pour le bien du peuple, reste usurpateur aux yeux du roi Guillaume; la Hollande, qui pour servir la vanité de son roi se refuse tous les avantages du traité.

Mais, nous dit-on, la convention du 21 mai nous laisse dans le provisoire, notre état politique reste une existence de fait; notre pavillon n'est pas reconnu; vous vous dépouillez du droit de paix et de guerre l'un des attributs de la nationalité, et cet état bâtarde que crée votre convention, en le supposant même de quelque avantage, peut cesser demain par la volonté du roi Guillaume.

Il y a dans ce peu de mots beaucoup d'erreurs.

L'état politique qui résultera de la convention du 21 mai, ne peut cesser par la volonté du roi Guillaume.

Il ne peut cesser que par un arrangement définitif avec la Hollande.

Cette convention définitive exige le concours de notre volonté.

Par le seul refus de concours, nous perpétuons l'état politique créé par la convention du 21 mai.

Et voyez combien notre situation devient belle: tout ce qui ne vaudra pas le *statu quo*, tout ce qui tiendrait à empirer notre position, nous le rejetons; nous ne consentons à remplacer la convention du 21 mai que par un arrangement définitif qui nous convienne mieux; la convention du 21 mai une fois exécutée, si on nous fait des propositions non-acceptables, nous nous bornerons à répondre: Nous avons le droit de rester comme nous sommes; restons, en attendant mieux.

Ne comptez-vous pour rien, m'objecteront les écrivains que je réfute, les embarras qui peuvent survenir, et dont le roi Guillaume pourra tirer parti: savez-vous pourquoi il veut que ses droits

restent saufs; c'est que le chapitre des accidens n'est pas épuisé; vienne une circonstance favorable, et Guillaume fera ce qu'il a fait en 1831, il rompra l'armistice prétendument indéfini (1), il fondra sur vous, qui vous serez de nouveaux endormis dans une douce quiétude diplomatique.

Vous avez raison, dirai-je à mon tour, le chapitre des accidens n'est pas épuisé: il ne l'est jamais en ce monde, vous vous attendez à des accidens funestes à la cause des peuples; moi, au contraire je m'attends à des accidens favorables à cette cause. J'en ai pour augure tout ce qui s'est fait depuis deux ans; l'inaction extérieure des puissances du Nord, aux prises au-dedans avec leurs propres sujets, l'alliance des deux grandes nations de l'Occident, la suprématie qu'elles ont conquise, qu'elles n'abdiqueront point. Le vent souffle du côté de la liberté des peuples, du côté de la civilisation. Laissez le roi Guillaume et les absolutistes qui le soutiennent, compter sur un retour de fortune. L'avenir ne peut qu'être funeste à la cause dont s'est fait le représentant. Cette cause, elle est arrivée sur la pente de l'abîme; elle ne peut que descendre davantage. Les révolutions de juillet et de septembre se sont assises pacifiquement; elles n'ont pas renouvelé ces sanglantes catastrophes que vous avez appelées; elles offrent au monde un spectacle nouveau et glorieux.

La France, l'Angleterre, la Belgique apparaissent unies et pacifiées à l'Europe; à elles de servir la cause des peuples, non par la guerre et la propagande, mais par l'influence morale et lente des doctrines et de l'exemple.

Dans les jours que nous avons traversés, dans ces longues et laborieuses négociations, où l'avenir s'est voilé tant de fois, il a été permis de douter, de désespérer du succès; mais aujourd'hui, en présence des faits que la notoriété publique proclame, en présence des actes diplomatiques qui sont devenus des faits, le doute est absurde, le désespoir ridicule.

Vous n'avez pas cru à l'alliance anglo-française. Et l'alliance anglo-française a été conclue?

Vous n'avez pas cru à son efficacité?

Et elle a été efficace.

Vous vous êtes moqué de l'embargo?

Et le roi Guillaume que vous aviez placé sur la même ligne que la duchesse de Berry, en proclamant les deux seuls hommes en Europe, le roi Guillaume est vaincu par l'embargo.

Vous avez nié ou dénaturé tous les faits: tous les faits que vous aviez niés se sont accomplis et tous les faits que vous aviez dénaturés, ont été compris dans la conscience publique. Et encore si à tant d'assertions fausses, de prédictions mensongères, vous n'aviez joint les accusations personnelles... Mais laissons aux choses leur cours naturel; chaque homme, chaque fait, croyez-moi, prendra la place qui lui revient. Les ministres qui vous accusez, sont absous par les événemens; signalez-les à l'ostracisme populaire; dans la longue liste des ingratitude nationale, ce ne serait qu'une ingratitude de plus, que de voir MM. Goblet et Lebeau privés des suffrages des électeurs de la capitale de la Belgique, le jour même où la convention du 21 mai qui est en partie leur œuvre, sera ratifiée à Londres: le contraste, convenez-en, sera assez bizarre. (Ind.)

Le Courrier belge repousse la convention du 21 mai, parce que l'exécution de l'article du traité du 15 novembre relatif à la navigation des eaux intérieures entre l'Escaut et le Rhin, est ajournée.

Il est curieux de rechercher ce que le Courrier a pensé dans le temps, de cet article auquel il n'a tache aujourd'hui le salut de la Belgique.

Dans son numéro 50, du 19 février 1832, s'est donné la peine d'indiquer au gouvernement la marche qu'il devait suivre, il expose son système dans un article étendu de deux colonnes et intitulé modestement intitulé: *Que faut-il faire?*

Il conclut en ces termes:

« Mais n'y a-t-il pas une autre supposition outre les trois que vous avez prévues? Oui, il y en a une

(1) Il pourrait de même violer la neutralité stipulée par le traité du 15 novembre; on peut donc renvoyer cette objection au traité lui-même.

autre; et celle-ci est la seule qui ne vous imposerait pas l'obligation de recourir aux armes.

C'est celle de modifications raisonnables, acceptables, convenables aux intérêts des deux pays. Par exemple, 1^o effacer du traité l'absurde et inacceptable condition qui accorde aux Belges le droit de traverser la Hollande et de naviguer sur les eaux intérieures.

Eh bien, la convention du 21 mai n'efface pas cette disposition, elle en ajourne l'exécution.

Cet ajournement toutefois ne provient pas de ce que l'article serait absurde, comme le prétendait le *Courrier*; mais c'est parce que le paiement des 100,000 florins considérés comme prix d'acquisition de cet avantage commercial est également ajourné; c'est une corrélation dont le *Courrier* ne s'était pas aperçu en février 1832, et qu'il perd de vue aujourd'hui.

Nous lui dirons :

Non, il n'a pas été absurde de stipuler cet avantage commercial, en y mettant pour condition le paiement annuel de 600,000 florins;

Non, il n'est pas injuste aujourd'hui d'ajourner la jouissance de cet avantage, en ajournant en même temps la charge qui en est le prix.

Quant à la question en elle-même, la navigation de l'Escaut sera rétablie sur le pied où elle existait en 1831 et 1832, années pendant lesquelles la navigation des eaux intérieures a été interdite: interdiction, qui sans doute est un mal, mais dont il ne faut pas exagérer les inconvénients. (Id.)

LIÈGE, LE 31 MAI.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser une circulaire aux facultés de médecine de nos universités pour leur recommander la plus grande sévérité dans les examens et l'admission aux grades académiques.

Par arrêté du 18 courant S. M. a fait les promotions suivantes dans le 1^{er} régiment de lanciers. M. le lieutenant Van Gameraen capit. en second. M. le sous-lieutenant d'Exhenemont, Alphonse, lieutenant.

M. le sous-lieutenant d'Exhenemont, Edouard, lieutenant.

M. l'adjudant sous officier Proyard, sous-lieutenant.

MM. les maréchaux des logis Diridder, Delilez et l'Admiral, sous-lieutenants.

La forêt de Soignes, situées aux portes de Bruxelles, contenait au-delà de 11,000 bonniers. La forêt, à qui elle appartient, paraît avoir pris la résolution de la vendre successivement, par parcelles, et, déjà, plus de 3000 bonniers en ont été vendus: comme le sol en est presque partout d'excellente qualité, ce qui a passé dans les mains de particuliers, a pour la majeure partie été défriché et est aujourd'hui couvert de récoltes aussi belles et aussi abondantes que celles des champs voisins, cultivés depuis de longues années.

Le roi a fait acheter plusieurs lots assez considérables de cette forêt, et l'on assure que S. M. a donné l'ordre de faire, pour son compte, de nouvelles acquisitions plus étendues encore, dans la vue de conserver cette propriété en forêt.

On mande de Belgrade, le 16 mai :

Les Serviens continuent à chasser les Turcs des districts réunis à la Serbie et on a des raisons de croire que c'est ensuite des ordres précis de la puissance serviene.

A Nigodin, chef lieu du district de Kana, on vient aux armes avec les Turcs qui refusent de se rendre, nonobstant plusieurs sommations, et la place fut prise d'assaut par les Serviens après beaucoup de sang répandu.

On dit maintenant que le pacha de Widdin a dessein de venir au secours des Turcs; en ce cas on doit s'attendre à quelques scènes sanglantes, les Serviens continuent à s'armer et achètent aux marchands autrichiens tout ce qu'ils peuvent avoir d'armes.

On écrit d'Augsbourg, le 26 mai :

La nouvelle que nous avons donné hier que Sultan avait consenti à investir Ibrahim de l'ad-

ministration d'Adana, se confirme d'après des lettres arrivées de Constantinople en date du 8 mai.

Le *Libéral* ne nous est point parvenu aujourd'hui.

Nous appelons vivement toute l'attention de nos lecteurs sur les réflexions publiées aujourd'hui à propos de la convention préliminaire. C'est un résumé clair et précis des avantages et des inconvénients de ce traité. (Voyez plus haut sous la rubrique réflexions.)

ELECTIONS.

DISTRICT DE LIÈGE. — Bureau de l'Université. — Votans, 276. MM. Raikem, 155; Laminne, 154; de Behr, 138; Fleussu, 147; Ernst, 147; Burdo-Stas, 115; Delfosse, 130; Tielemans, 138; de Robaulx, 114; Marcellis, 113.

Bureau de la Halle des Drapiers. — Votans, 265. MM. Raikem, 153; de Laminne, 154; Marcellis, 137; de Behr, 144; Burdo-Stas, 138; Fleussu, 123; Ernst, 121; de Robaulx, 107; Tielemans, 116; Delfosse, 123.

Bureau de l'Hôtel-de-Ville. — Votans, 264. MM. Fleussu, 149; Ernst, 146; Tielemans, 135; Delfosse, 133; de Robaulx, 125; Raikem, 129; de Laminne, 125; Marcellis, 116; De Behr, 127; Burdo-Stas, 111.

Bureau de la salle de spectacle. — Votans 242. MM. Ernst, 118; Tielemans, 118; Fleussu, 116; Delfosse, 110; de Robaulx, 104; Raikem, 130; Marcellis, 129; de Laminne, 128; de Behr, 126; Burdo-Stas, 112.

Bureau de Ste.-Ursule. — Votans, 248. MM. Fleussu, 144; Tielemans, 136; Ernst, 129; Delfosse, 122; de Robaulx, 120; Raikem, 118; de Laminne, 117; de Behr, 111; Marcellis, 109; Burdo-Stas, 107.

Résultat. — Nombre de votans, 1291. Majorité absolue, 646, Raikem, 685; Laminne, 669; Fleussu, 679; Ernst, 661; de Behr, 646; Tielemans, 643; Delfosse, 618; Marcellis, 604; Burdo-Stas, 584; de Robaulx, 570.

MM. Raikem, Fleussu, de Laminne, Ernst et de Behr ont été proclamés députés.

Une protestation a été déposée sur le bureau après l'élection de M. de Behr.

(Les opérations électorales ont donné lieu à plusieurs incidens sur lesquels nous reviendrons.)

ANVERS.

Nombre des votans, 925.
M. Gérard Legrelle a obtenu 850 voix.
M. F. Verdussen 828
M. F. G. Ullens 786
M. J. Smits 828

Le *Phare* annonce que les orangistes portaient leurs suffrages sur les personnes dont les noms suivent :

M. le baron Osy 102 voix.
M. Ch. van Gend 73
M. de Brouckere 57
M. Jullien 58

BRUXELLES.

MM. Rouppe et Coghén ont été élus au 1^{er} tour de scrutin.

On lit dans le *Libéral* :

Le scrutin définitif n'est pas encore ouvert. On attend le 7^e bureau qui n'a pas terminé le dépouillement des votes. Cependant il paraît certain que MM. Rouppe et Coghén réuniront seuls la majorité et qu'il y aura un scrutin de balottage entre nos candidats. MM. de Brouckere, Jullien, Delhougne, F. de Meeus et Teichman et MM. MM. Lebeau et Fortamps.

Jusqu'à présent, la réélection de MM. Teichman, Meeus, H. de Brouckere et Lebeau paraît assurée, si les électeurs se rendent au scrutin de balottage qui aura lieu dans la soirée.

TONGRES.

Les quatre candidats, qui, dans le collège de Tongres, ont réuni le plus de suffrages, sont MM. de Renesse, Simons, Schaetzen et Pollenus. On ne connaît pas encore le résultat des élections du collège de Fauquemont pour le scrutin définitif.

DOCUMENTS SUR LES TROUBLES D'ANVERS.

A Monsieur le Rédacteur du PHARE.

Anvers, le 29 mai 1833.

Quelques journaux ont publié sur les désordres arrivés à Anvers le 21 le rapport d'un commissaire de police de cette ville, où l'on impute aux autorités militaires et à quelques officiers en particulier des faits, qui, s'ils étaient vrais, les exposeraient au blâme de leurs concitoyens et à l'animadversion des lois. Cette considération m'impose le devoir d'éclairer l'opinion publique, que le rapport de M. le commissaire tend à égarer, d'autant plus, qu'il écrit sous l'influence du ressentiment, naturel peut-être, dans la position de M. le commissaire, il contient en outre des allégations faussées, des faits controuvés, et des calomnies, qui pour être atroces et absurdes, n'en pourraient pas moins trouver des crédules, si elles restaient sans réponse.

En attendant, l'enquête judiciaire que M. l'auditeur militaire près la 7^e division est chargée de faire sur les causes et les circonstances de ces désordres pour autant qu'elles concernent la garnison d'Anvers et ses autorités militaires, je pense ne pouvoir mieux faire que de soumettre au public les rapports officiels, qui m'ont été adressés le lendemain par MM. les commandans de la place, et de la gendarmerie et par celui des officiers qui paraît être l'objet particulier de la haine du commissaire de police. Je n'ajouterais pour ce moment rien à ces documens, sinon :

1^o Que la compagnie des marins que Monsieur le commissaire dit avoir aperçue toute entière dans le tumulte, paraît n'être autre chose que quelques-uns des quarante caporaux et marins licenciés depuis très-peu de jours, par suite d'une réduction de l'effectif ordonnée par le département de la guerre, et dont la plupart avaient conservé leur uniforme en partie ou en entier.

2^o Que, hors M. le major de l'Eau, il n'existe à Anvers que trois officiers d'état-major qui ont déclaré et affirmé sur l'honneur, qu'aucun d'eux n'a assisté, ni même été présent aux scènes, où le commissaire de police a cru reconnaître plusieurs officiers en bourgeois.

3^o Qu'il est faux et controuvé que la force armée ait refusé d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité civile, puisque non-seulement la demi-compagnie requise le 20 par M. le procureur du roi pour le lendemain au soir, avait été commandée et réunie à la grand-garde dès le matin, mais que par surcroît de prudence, l'autorité militaire avait fait prendre les armes aux troupes dans la cour du quartier le plus voisin de la société de la *Loyauté*, pour être prêtes au premier besoin; qu'elles se sont rendues instantanément à la réquisition de M. l'échevin Janssens; qu'elles sont restées à sa disposition et qu'elles ont agi d'après ses ordres autant que et comme il l'a jugé nécessaire.

Si d'après cette déclaration et la lecture des pièces qui suivent, il pouvait encore exister des doutes sur la fausseté et l'exagération du récit du fils de M. Van Gheeland, et sur les intentions qui l'ont dicté, l'enquête judiciaire dont j'ai parlé plus haut, et dont je m'empresse de faire connaître le résultat, prouvera que loin d'être provocateurs et complices de la rébellion, les autorités militaires et les officiers de la garnison d'Anvers, ont coopéré de tous leurs moyens à la répression de ces scènes de désordre qui, en grande partie, auraient été prévenues si chacun eût suivi leur exemple en restant à son poste et en remplissant les devoirs de sa place.

J'ai l'honneur, etc. Signé, BUZEN.

Monsieur le Procureur du Roi à Anvers,

Le *Journal du Commerce* d'Anvers du 29 Ct N^o 124, contient un article commençant par ces mots : hier, au soir vers les huit heures et finissant par ceux quand on assomme un magistrat etc, signé par le commissaire de police Deduve. Article dans lequel je me trouve indignement calomnié. J'ai l'honneur de vous adresser M. le procureur du roi plainte en calomnie contre le dit Sr. Deduve me portant partie civile et vous priant de vouloir y donner suite.

Le major à l'état major, de la 7^e division, chev. de l'EAU.
Anvers, le 29 mai 1833.

Amortissement en France. — Par suite du rejet, qui a eu lieu dans la séance de la chambre des députés de France du 27 courant de l'amendement restrictif que nous avons fait connaître hier, on peut regarder l'amortissement pour le rachat des rentes françaises comme définitivement établi ainsi qu'il suit :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de
 40,000,000 f. par la loi du 25 mars 1817.
 1,665,000 id. du 19 juin 1828.
 1,428,571 id. du 25 mars 1831.
 1,522,042 id. du 20 avril 1832.

44,616,413 f.
 et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1^{er} juillet prochain, réparties au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 o/o.

« Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations, et celui des rentes rachetées.

« Les divers fonds d'amortissement ainsi affectés à chaque espèce de dette continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant. »

Cette dotation ne pourra être changée que par une loi spéciale. On attribue la hausse de 3 o/o français qui s'est opérée depuis quelques jours, au vote de ces dispositions.

Sur les rentes amorties, il doit être disposé d'une somme de rente représentant cent millions de francs de capital, qui seront affectés à des travaux publics.

RÉGENCE DE LIÈGE.

L'ouverture de l'école gardienne et l'école de filles, établies au local Saint Pierre, aura lieu le 3 juin prochain ; savoir :

Pour la classe de filles à 8 1/2 heures du matin.
 Pour l'école gardienne à 5 1/2 heures.
 Les personnes qui ont fait inscrire leurs enfants devront donc les y envoyer aux heures susdites.
 Elles y seront du reste invitées individuellement par MM. les commissaires de police, chargé de ce soin.
 Liège, le 20 mai 1833.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
 Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 30 mai.

Naisances : 3 garçons, 4 filles.
Mariages 4, savoir : Entre Jean Pierre Pironet, boucher, à Verviers, et Jeanne Françoise Denaut, derrière Ste.-Catherine. — Dieuonné Mathieu Renson journalier, rue des Ecoles, veuf de Marie Hélène de Rousseau, et Marie Joséphe Delpérée, journalière même rue. — François Coumans, tonnelier, à Schimmet province de Limbourg, et Marie Elisabeth Goblet, domestique, rue Vert-Bois. — Louis Nicolas Grégoir, marchand brasseur, à la Goffe, veuf de Marguerite Guilmet, et Thérèse Josephine Florence Chulet, placée de la Comédie.
Décès : 4 garçons, 4 hommes, 2 femmes, savoir : Noël Stielzner, âgé de 30 ans, soldat à la quatrième compagnie, troisième bataillon de la garde civique de Namur. — Marie Barbe Rallet, âgée de 52 ans, bouchère sur le Chaffour, épouse de Jean Gabriel Coune. — Josephine Bar, âgée de 22 ans, cultivatrice, rue Tribouillet.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Une PLACE de SURNUMÉRAIRE à l'établissement étant vacante, le directeur informe les personnes qui désireraient concourir pour cette place qu'elles peuvent prendre connaissance du règlement à son bureau et y remettre leurs demandes qu'elles doivent adresser à la commission administrative avant le 1^{er} juillet 1833.
 Liège, le 28 mai 1833.

Le directeur, Élix JÉHOTTE.

Une DEMOISELLE très au fait du commerce de la bonneterie. Peut se présenter au n° 73, sous la Grande-Tour. 386

CHEVAL de monture, âgé de 5 ans, à VENDRE cour des Mineurs, derrière l'église St.-Antoine. 389

() VENTE définitive ensuite de surenchère.

Le 7 juin 1833, à deux heures, il sera procédé, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, et devant M. le juge-de-peace des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, à la VENTE définitive d'une belle et grande MAISON avec jardin, située à Liège, rue Puits-en-Sock, n° 914, sur la mise à prix de 22,220 francs. S'adresser au bureau de ladite justice de paix ou en l'étude dudit notaire.

Le gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des personnes qui ont l'intention de subir l'examen requis pour pouvoir exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour procéder à l'examen de ces candidats, se réunira à l'Hôtel-des-États, rue Agimont à Liège, le 14 juin prochain à dix heures du matin.
 A Liège, le 25 mai 1833. Baron VANDENSTEEN.

() Le lundi, dix de ce mois, à deux heures, on VENDRA définitivement aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, une PROPRIÉTÉ composée d'une maison sur la rue avec porte cochère, une autre maison derrière, grande cour, écurie, fournil et jardin, sise à Liège, faubourg Vivegnis, n° 418. Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire.

() La FERME située à Horion, occupée par le Sr Dans, consistant en une vaste maison, deux écuries, étables, deux granges, fournil, puits et 634 perches 77 aunes (7 bonniers 5 verges) de jardin, prés et terres, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques sur la mise à prix de 14,000 francs, par le ministère du notaire PAQUE, en son étude, à Liège, le jeudi, 20 de ce mois, à dix heures.

VENTE DE FOINS.

Vendredi sept juin, à dix heures du matin, le receveur des domaines à Liège, VENDRA dans son bureau en Potièrue, n° 751, les FOINS croissant sur les 4^e et 5^e lots, des terrains du FORT de la Citadelle, après la coupe des foins les acheteurs auront la faculté de faire paître des bétails sur les terrains.
 S'adresser pour voir les conditions de la vente et connaître la désignation des terrains au bureau dudit receveur. 388

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur F. J. Cambre-y-Bassompierre, demeurant rue Ste-Ursule, n° 889, tendante à faire construire une forge dans la maison qu'il occupe ; arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer, aient à faire remettre leurs motifs à la régence, dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 29 mai 1833.
 Le bourgmestre, Louis JAMME.
 Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

ÉDITION DE PARIS. — 130,000 SOUSCRIPTEURS.
 Indiquant à tous les Hommes qui savent lire : leurs droits, leurs devoirs et leurs intérêts.
 PRIX, FRANC DE PORT POUR TOUTE LA BELGIQUE : PAR AN, CINQ FRANCS.

Il paraît le 1^{er} de chaque mois une livraison de 32 pages in-8^o, composée de 180,000 lettres, et contenant la matière de 250 pages d'impression ordinaire, offrant ainsi, au plus bas prix, le résumé mensuel et encyclopédique de tout ce qui se publie en Europe de bon, d'appliquable et d'utile sur la législation, l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts.

Le Journal en terminant la première année de son existence, l'année des essais, a commencé la deuxième année, celle des progrès, par d'importantes améliorations : 1^o rédaction portée à 500 francs la feuille, 32 fr. la page, dix fois plus cher que ne paient les journaux de luxe ; 2^o addition d'une couverture en papier de couleur ; 3^o impression d'Everat, à Paris ; 4^o emploi de nouveaux caractères trois fois plus forts sans cependant que chaque livraison cesse de contenir 180,000 lettres ; 5^o enfin

Dix dessins d'objets utiles,

exécutés par M. Leblanc, professeur de dessin au Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, et gravés par M. Thompson, graveur anglais et les premiers artistes de Paris.

Ces dessins rendent impossibles, à moins d'un prix plus élevé, ou d'une exécution très-inférieure, toutes imitations, contrefaçons ou réimpressions modifiées ; ils font d'un journal qui coûte 5 francs par an un recueil sans rival.

1^{re} OBSERVATION.

Publication d'éditions distinctes pour chaque pays.

Le succès obtenu par la Société pour l'émancipation intellectuelle devient tellement européen, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, il sera fait pour chaque pays une édition distincte qui permettra de remplacer par les parties les plus saillantes des lois nouvelles et de la législation de chacun de ces pays la portion de rédaction qui, dans l'édition de Paris, serait couverte à des matières législatives d'un intérêt purement français.

2^e OBSERVATION.

Le souscripteur devient membre de l'association.

Les personnes qui souscrivent au Journal des Connaissances utiles, publié à Paris par la Société pour l'émancipation intellectuelle, entrent, par le fait de leur souscription, dans cette vaste association qui compte en Europe plus de 130,000 sociétaires, liés entre eux par la plus générale communauté d'efforts. Les personnes, au contraire, qui bornent à la réimpression ou à l'imitation du Journal, fait par une société particulière, qui ne se rattache nullement à cette vaste et large association, dont le centre est à Paris, ne comprennent pas le but de la Société pour l'émancipation intellectuelle, et s'isolent de cette association universelle.

Année 1831. 4 fr. 25
 Année 1832. 5
 Année 1833. 5
 Franc de port.

Les secrétaires de la société en Belgique ont l'honneur de prévenir MM. les abonnés au journal des Connaissances utiles que la quantité considérable de renouvellements, les abonnements nouveaux qui sont survenus ont mis la société dans la nécessité de ne livrer le mois de janvier qu'avec le mois de février, ainsi qu'il a été fait l'année dernière.

Des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir les livraisons soient effectuées dans les cinq premiers jours du mois. On s'abonne, à Bruxelles, au bureau du Journal des Connaissances utiles, Montagne de la Cour, n° 2, et à Liège, au bureau du Politique, rue du Pot-d'Or, n° 622.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 21 mai. — Métalliques, 92 1/2 — Actions de la banque 1214 1/2.

Fonds anglais du 27 mai. — Consol., '89 1/4 0/0 0/0. — Fonds belges, 89 0/0 0/0 0/0. — Fonds hollandais, 48 3/4 0/0.

Bourse de Paris du 28 mai. — Rentes, 5 p. o/o, 103 7/8 — 4 1/2 p. o/o, 00 00. — Rentes, 3 o/o, 79 7/8 — Actions de la banque, 1805 00. — Certificat Falconnet, 93 90 — Emprunt royal d'Espagne, 91 0/0. — Emprunt d'Haiti, 260 0/0 — Empr. romain, 91 0/0. — Empr. belge, 91 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 29 mai. — Dette active, 49 0/0 00. — Ditto, 88 0/0. — Ditto différée, 1 3/32. — Bill de change, 21 1/8 00. — Oblig. du Syndicat, 84 1/4 00. — Ditto, 68 1/2. — Rente des dom., 00 0/0. — Act. de la Société de commerce, 94 5/8. — Rente française, 80 5/8 — Ditto, 00 0/0. — Obl. russe Hop. et C^o, 99 0/0 0/0. — Ditto de 1828, 100 0/0 0/0. — Inscript. russes, 66 0/0 0/0. — Empr. russe 1831, 89 3/4 0/0. — Rente perp. d'Esp., 78 00. — Ditto 46 3/8. 0/0 — Dette diff. d'Esp., 14 1/4 00. — Obl. mét. Autriche, 91 1/4. — Ditto chez Gollals, 00 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 0/0 0/0. — Oblig. du Brésil, 71 1/4. — Cortès, 15 0/0 00. — Grec, 37 1/4

Bourse d'Anvers, du 30 mai.

	soixante jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	1 3/8 0/0 av.		
Londres.	12 20	12 15	P
Paris.	47 3/4 16	A 46 15/16	A 46 13/16
Frankfort.	35 7/8	A 35 3/4	A 35 5/8
Hambourg.	35 5/16	A 35 3/16	35 1/16
Escompte 4 0/0 o/o.			

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill.,	5 d'intérêt,	00 0/0
	Empr. de 42 mill.,		00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,		00 0/0.
	Empr. de 48 mill.,		90 90 1/4
	Dette active,	5	100 p
	Oblig. de Entr.,	5	00 00
Hollands.	Dette active,	2 1/2	00 0/0.
	Oblig. synd.,	4 1/2	00
	Rent. remb.,	2 1/2	84 90 1/2.

Arrivages au port d'Anvers, du 29 mai.

La galéasse danoise Anna Dorothea Olilia, c. Jessen, v. de New-Castle, chargé de diverses marchandises.
 Le brick suédois Moglestine, cap. Olson, v. de Gottenbourg, chargé d'avoine.
 Le brick prussien August et Emmy, c. Wagenaer, v. de Havelre, chargé de riz.
 Le schooner anglais Joseph et Ann, c. Bloom, v. de Londres, par Ostende, chargé de diverses marchandises.
 Quatre navires en vue, dont un navire américain le Mexicain, venant de Rio-Janéiro, chargé de café, pour M^{rs} Barrow.

Bourse de Bruxelles, du 30 mai. — Dette active belge, 49 1/2 00. — 24 millions, 90 5/8 A — Dette active hollandaise, 49 3/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 30 mai.

Froment l'hectolitre,	43 francs 06 cent.
Seigle, id.	9 86

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.